



COMMUNE
DE
JALHAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 28 AVRIL 2025

Présents:

V. VANDEBERG, Bourgmestre - Présidente;
M. ANCION, A. CLEMENT, D. HOUSSA, M. PAROTTE, Échevins;
N. WILLEM, Président du CPAS;
M. FRANSOLET, J. COLLARD, P. JACQUEMIN, B. LAURENT, M. LEGRAS, F. LERHO,
M. WILKIN, A. XHROUET, V. SWARTENBROUCKX, V. BOURGEOIS, M. GARSOUX,
J. CHAUMONT, A. BELBOOM, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Objet: Cimetières - Règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures - Adoption

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures dont celle du 14 février 2019;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 1er juillet 2019;

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 20 avril 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre ainsi que la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques dans les cimetières;

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des pratiques funéraires;

Vu le projet de nouveau règlement établi à cette fin par le Collège communal;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: d'abroger le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 22 Avril 2024.

Article 2: d'adopter comme suit le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures:

COMMUNE DE JALHAY

Règlement des cimetières

Chapitre 1 - Définitions

Article 1: Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres**: espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- **Affichage pendant un an**: l'affichage durant une période d'une année couvrant deux fêtes de la Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre inclus de l'année suivante.
- **Ayant droit**: le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^{ème} degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^{ème} degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture**: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau**: ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie

- **Cavurne**: ouvrage souterrain destiné à contenir exclusivement une ou plusieurs urnes cinéraires et les contenants renfermant les cendres des animaux de compagnie. destiné à contenir jusqu'à six urnes cinéraires.
- **Cellule de columbarium**: espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- **Champ commun**: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans minimum.
- **Cimetière traditionnel**: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépultures prévues par le présent règlement.
- **Citerne**: structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- **Columbarium**: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- **Concession de sépulture**: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule decolumbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- **Concessionnaire**: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- **Conservatoire**: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- **Corbillard**: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- **Crémation**: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- **Déclarant**: personne venant déclarer officiellement un décès.
- **Défaut d'entretien**: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- **Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel**: lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- **Exhumation de confort**: retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- **Exhumation technique ou assainissement**: le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire
- **Fosse**: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- **Indigent**: personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir

ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- **Inhumation**: le placement en sépulture concédée ou non-concédée d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement qui contient des restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de colombarium, soit dans un caveau.
- **Levée du corps**: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- **Mise en bière**: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- **Mode de sépulture**: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- **Officier de l'Etat Civil**: membre du Collège communal chargé de:
 - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b. La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil:

- a. Recevoir la déclaration du décès;
 - b. Constater ou faire constater le décès;
 - c. Rédiger l'acte de décès;
 - d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation;
 - e. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- **Ossuaire**: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les urnes cinéraires, les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants autres que ceux renfermant les cendres des animaux de compagnie, tels que les cercueils et housses.
 - **Parcelle de dispersion des cendres**: espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
 - **Personne intéressée**: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
 - **Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles**: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
 - **Préposé communal du cimetière**: fossoyeur en titre ou son remplaçant.
 - **Sépulture**: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
 - **Thanatopraxie**: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.
 - **Animal de compagnie**: animal détenu ou destiné à être détenu par un être humain afin de lui tenir principalement compagnie et visé à l'article D.4, par.1^{er}, 4°, du Code wallon du Bien-être des animaux.

Chapitre 2 - Personnel des cimetières communaux

Article 2: Le service de Gestion des Cimetières a pour principales attributions:

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...);

3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres;
6. De gérer la cartographie des cimetières;
7. D'inventoriser les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières;
8. De constater des défauts d'entretien;
9. De veiller à l'affichage des concernant les sépultures;
10. D'informer le conducteur des travaux:
 - Des exhumations;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie;
11. La tenue régulière des registres du cimetière;
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé;
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations;
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné;
16. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3: le préposé communal du cimetière a pour principales attributions:

1. L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture;
3. La surveillance des champs de repos;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières;
5. La gestion du caveau d'attente;
6. La bonne tenue du cimetière;
7. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments;
8. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
9. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée;
10. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium;
11. La dispersion des cendres;
12. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités;
13. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement;
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;
15. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945;
16. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4: les ouvriers communaux ont pour principales attributions:

1. Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations;
2. L'entretien des parcelles de dispersion;

3. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
4. L'évacuation des déchets;
5. L'entretien et le remplacement du matériel;
6. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public;
7. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
8. L'entretien de certaines sépultures.

Chapitre 3 - Généralités

Article 5: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement:

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.
- aux personnes autres que celles énumérées ci-dessus, lorsque la demande en est faite aux conditions fixées par le règlement des redevances.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6: Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

Article 7: Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8: Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9: Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10: Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de JALHAY, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11: Le/les déclarant(s) produise(nt) l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, le/ les déclarant(s) fournisse(nt) toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12: Le/les déclarant(s) convient(nent) avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13: Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé. Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants. Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale. Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17: L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18: L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19: Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation. La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20: Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé. L'usage d'une doublure en zinc est interdit. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 21: Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les restes doivent rester entièrement ouvertes. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1^{er} à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées.

Article 22: La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né.

B) Transports funèbres

Article 24: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapté sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non. Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26: Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts sur le territoire communal », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet. Les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire communal ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27:

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu' au lieu de sépulture ou l'aire de dispersion

Une collaboration volontaire est mise en place entre fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et à l'extérieur de l'église, et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29: Toute manipulation lors de l'inhumation du cercueil, ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30:

1. JALHAY, route du Cimetière
2. SART, avenue Jean Gouders
3. SOLWASTER, route des Grands Fagnoux
4. SURISTER, chemin des Terres aux Pierres

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus. L'accès aux cimetières est interdit entre 22h00 et 06h00.

Article 31: Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1^{er} et 2 novembre.

Chapitre 4 - Registre des cimetières

Article 32: Le registre est tenu et géré par le service de Gestion des Cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'Arrêté du Gouvernement wallon.

Article 33: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service Gestion des Cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Gestion des cimetières ou au fossoyeur.

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux travaux

Article 34: Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35: Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Ce dernier veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée d'effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36: Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 37: Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. A partir du 28 octobre jusqu'au

02 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 38: L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39: Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40: Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41: La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42: Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables:

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43: En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

Chapitre 6 - Les sépultures

Section 1: Les concessions - Dispositions générales

Article 44: Les parcelles de terrain pour l'inhumation en terre pleine ou en caveau ainsi que les loges pour les urnes cinéraires sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable prenant cours à la date d'octroi par le Collège communal. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation

Article 45:

- a. Une même concession peut servir, en cas de liste de bénéficiaires, à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal, ses parents ou alliés ou toute autre personne mentionnée dans la liste. Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune leur volonté auprès de l'autorité communale.

En l'absence de liste de bénéficiaires, la concession ne peut servir qu'à son titulaire, son conjoint, son cohabitant légal ou ses parents et alliés en ligne descendante.

Pour des personnes qui, au moment du décès de l'une d'elles, constituaient un ménage de fait, une concession peut être demandée par le survivant.

- b. Une concession peut être accordée avant le décès. Un emplacement sera déterminé et réservé pour autant que le demandeur place un caveau dans un délai de six mois. On entend par là le caveau terminé et l'emplacement recouvert d'une dalle. A défaut, l'emplacement sera affiché en défaut d'entretien.
- c. Les inhumations seront d'abord effectuées en fonction des anciennes concessions reprises par la Commune et ensuite suivant l'ordre des emplacements prédéfinis les uns à la suite des autres sauf dans le cas où une concession aura été attribuée antérieurement au décès.
- d. En accordant une concession de sépulture, l'Administration communale n'aliène pas le terrain ; elle ne procède ni à une location ni à une vente ; elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec

affectation spéciale et nominative. Les concessions sont incessibles et indivisibles.

- e. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps ou deux superposés ou de quatre urnes maximum.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau ne peuvent permettre, par parcelle, que l'inhumation d'un seul corps, de deux superposés ou de trois superposés ou de six urnes maximums.

En terrain concédé, l'emplacement pour un corps non incinéré peut être occupé par deux urnes cinéraires.

- f. Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation de corps ont une superficie de 100 cm sur 225 cm. Les monuments ne pourront pas dépasser les 2/3 de la longueur du monument calculé au départ du sol..

Dans le cas d'inhumation en pleine terre de deux corps par superposition, le premier corps devra être inhumé à au moins 200 cm de profondeur de façon que la fosse pour le second puisse être descendue à 150 cm de profondeur.

La profondeur d'un caveau pour l'inhumation de corps ne pourra dépasser 240 cm. La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

- g. Les urnes inhumées dans une concession en pleine terre ou en caveau le sont dans une fosse profonde de 60 cm minimum. Tout monument accompagnant cette concession devra avoir une superficie de 60 cm sur 60 cm avec une hauteur maximale de 2/3 de la longueur du monument.

- h. Les cellules concédées au columbarium peuvent accueillir deux urnes ou plus si techniquement possible mais en surnuméraire.

Les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué avec une plaque reprenant le nom.

- i. Suivant les dernières volontés du défunt, il est autorisé de placer les cendres d'un animal de compagnie dans le cercueil au moment de la mise en bière du défunt, soit dans la sépulture (concédée) destinée à ce défunt ainsi que la possibilité de disperser les cendres de l'animal en même temps que celles du défunt aux conditions suivantes :

L'animal doit être mort avant les funérailles du défunt, seul moyen permettant l'inhumation ou la dispersion des cendres du défunt et de son animal de compagnie simultanément ;

Les cendres de l'animal de compagnie doivent être déposées dans un contenant, lui-même placé dans un cercueil, un caveau, une cellule de columbarium ou un caverne et cela, en même temps que le défunt ;

Les cendres de l'animal de compagnie suivent la destination du cercueil ou de l'urne du défunt lorsqu'il s'agit de l'inhumer ou de le placer dans l'ossuaire.

Les contenant renfermant les cendres des animaux de compagnie devront être aisément indentifiables et, en sépulture concédée, ne pourront pas prendre les places dévolues au concessionnaire, aux bénéficiaires et à tout ayant droit. Ce principe implique que si, postérieurement au placement desdits contenants, il ne reste plus de place pour l'urne cinéraire d'un bénéficiaire ou d'un ayant-droit, les contenants devront être enlevés au profit de l'urne cinéraire et soit repris par les proches soit, à défaut, déposés dans l'ossuaire communal. Les cimetières devant être affectés aux êtres humains, ils restent en tout temps prioritaires par rapport aux animaux malgré les dernières volontés du défunt.

Article 46: Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47: Le renouvellement des concessions se fera sur demande écrite au Collège communal pour une période de 10, 20 ou 30 ans. Les demandes de renouvellement peuvent être refusées en l'absence de garantie financière suffisante présentée par le requérant et, également, si l'état d'abandon a été constaté et qu'aucune démarche n'a été réalisée pour mettre la sépulture en conformité. Il n'y a pas de limite dans le nombre de renouvellements successifs. Les tarifs-redevances des concessions et de leur renouvellement est fixé par le Conseil communal. Le contrat de concession est caduc si la redevance n'a pas été acquittée entre les mains du Receveur communal dans le mois de la notification et après envoi d'un rappel par recommandé postal.

Article 48: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49: Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50: Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51: Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52: Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Toutes les anciennes concessions à perpétuité qui ne sont plus couvertes par un titre valable de concession pour n'avoir pas fait l'objet d'un renouvellement en bonne et due forme sont arrivées à échéance le 31/12/2010.

Article 53: L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de le rendre hommage.

Article 54: L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2: Autres modes de sépulture

Article 55: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

En champ commun classique:

Les dimensions du monument sont de 180 cm X 80 cm et la hauteur de la stèle ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

En champ commun cinéraire:

Les dimensions du monument sont de 60 cm X 60 cm pour la pierre tombale avec interdiction de placer une stèle.

Article 56: Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans les cimetières de JALHAY et de SART au sein desquels les sépultures sont concédées obligatoirement et à titre gratuit pour une durée de 30 ans renouvelables successivement pour la même durée. A ce propos, un registre des étoiles a été mis en place à l'administration communale.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57: Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 59: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière:

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes; en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible;
- soit placées en caverne (L 60 cm - l 60 cm - P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de six urnes; en surnuméraire, la caverne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

Article 60: Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur ou réalisées avec une photo de maximum 35cm² et ne dépassant pas la surface de la logette. Les cavernes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 61: L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 62: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes:

- dimensions : 10 x 5 cm;
- inscriptions : noms - prénom - date de naissance - date de décès.

Article 63: Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les

noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

Chapitre 7 - Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 64: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 65: Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 66: Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Il est interdit de planter ou de maintenir en pleine terre tout arbre, arbustes, haie, buisson, feuillus ou autre plantation à l'exception de plants de buis qui devront être soigneusement taillés à une hauteur de 30 cm maximum et ne pourront, en aucun cas, déborder des limites de la parcelle. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantations seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 67: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 68: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 69: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 70: Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

Chapitre 8 - Exhumation et rassemblement des restes

Article 71: Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses:

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 72: Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 73: Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

Article 74: L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 75: Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 76: Les exhumations de confort peuvent être soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant un règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 77: A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés dans une même concession avec caveau depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et peut être soumis à une redevance fixée par un règlement arrêté par le Conseil communal.

Chapitre 9 - Fin de sépultures, ossuaire et réaffectation de monuments

Section 1: Sépultures devenues propriétés communales

Article 78: Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit:

- un an à dater de l'expiration de la concession;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le patrimoine dans ses attributions.

Section 2: Ossuaire et stèles mémorielles

Article 79: Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service de Gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 80: Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de l'ossuaire.

Section 3: Vente de monuments et de citerne de récupération

Article 81: Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 82: S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 83: L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 10 - Police des cimetières

Article 84: Sont interdits dans les Cimetières Communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit:

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières Communaux est interdite:

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte;
2. aux personnes en état d'ivresse;
3. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 85: L'Administration Communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

Chapitre 11 - Sanctions

Article 86: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

Chapitre 12 - Dispositions finales

Article 87: Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

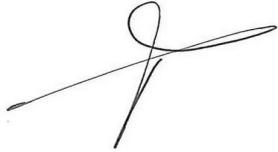
Article 88: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 89: Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,



(sé) B. ROYEN

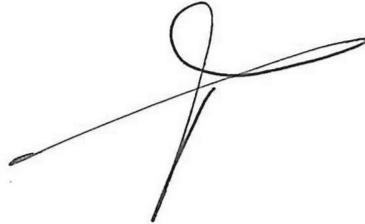
La Bourgmestre - Présidente,



(sé) V. VANDEBERG

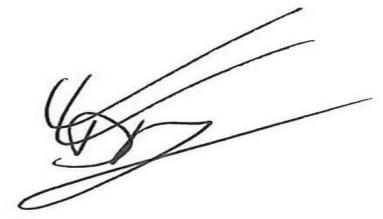
Pour extrait conforme
en date du 8 juillet 2025,

La Directrice générale



B. ROYEN

La Bourgmestre,



V. VANDEBERG